

DECRET N° 80/079 /SGG du 21/02/80
fixant la rémunération des Membres
du Bureau de l'Assemblée Nationale
Populaire.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi N° 42/79 du 19/12/79 approuvant le règlement intérieur de
l'Assemblée Nationale Populaire ;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

Vu le décret n°79/706 du 30/12/79 modifiant la composition du Conseil des
Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

Article 1er..- Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, à l'exception du
Président, percevront une rémunération mensuelle de 250.000 francs.

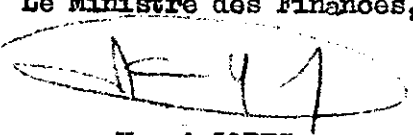
Article 2..- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

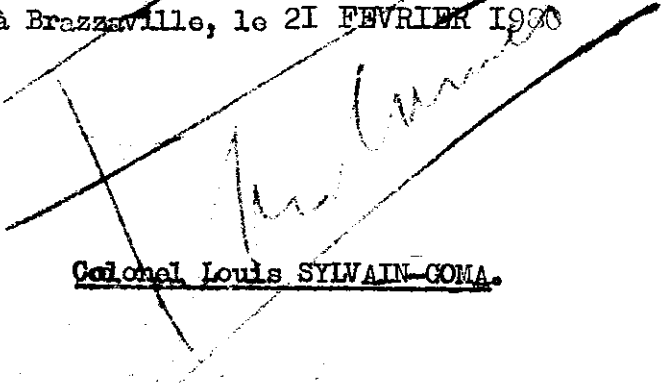
Article 3..- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de
fonctions des intéressés sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 21 FEVRIER 1980

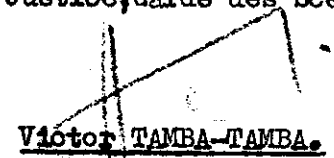
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

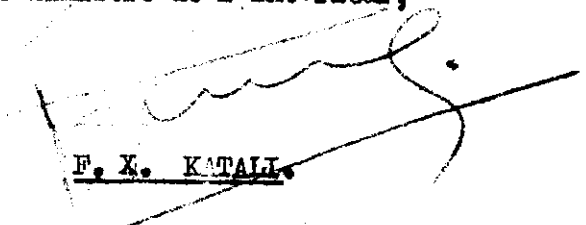

Henri LOPES.


Colonel Louis SYLWAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,


Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur,


F. X. KATALL.